

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 190/07 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi vingt-neuf juin deux mille sept

Numéro 101454 du rôle

Composition:

Pierre CALMES, vice-président,
Marie-Anne MEYERS, juge,
Michèle FEIDER, juge-déléguée,
Alix GOEDERT, greffière.

E N T R E

PERSONNE1.), commerçant, demeurant à D-ADRESSE1.), faisant le commerce sous la dénomination SOCIETE1.),

demandeur aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 23 mars 2006,

défendeur sur reconvention,

comparant par Maître Carine THIEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T

1. PERSONNE2.), ouvrier et son épouse,

2. PERSONNE3.), employée, les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

défendeurs aux fins du prédit exploit Gilbert RUKAVINA,

demandeurs par reconvention,

comparant par Maître Gast NEU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Où PERSONNE1.), par l'organe de son mandataire Maître Carine Thiel, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Où PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.), par l'organe de leur mandataire Maître Gast Neu, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 30 mai 2007.

Par exploit de l'huissier de justice Gilbert Rukavina de Diekirch du 23 mars 2006, PERSONNE1.), faisant le commerce sous la dénomination SOCIETE1.), a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à son épouse PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de les voir condamner à payer au requérant le montant de 21.148,47.-€, avec les intérêts légaux sur la somme principale à partir du 8 janvier 2004, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde et une indemnité de procédure de 2.000.-€.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose qu'il a réalisé des travaux de rénovation à la maison des époux GROUPE1.) sise à ADRESSE2.) pour un montant global de 90.352,45.-€ HTVA. Suite au paiement de divers acomptes, les époux GROUPE1.) auraient refusé de payer le solde de 38.089,77.-€.

Il fait par ailleurs valoir que par ordonnance de référé du 18 juin 2004, Luciano Beraldin fut nommé comme expert et a retenu dans son rapport le solde de 21.148,47.-€ devant revenir au requérant. Or les parties assignées refuseraient toujours de payer ce solde, de sorte qu'il y aurait lieu de les condamner au paiement de ce montant.

Les époux GROUPE1.) se rapportent à la sagesse du tribunal en ce qui concerne la recevabilité de la demande, notamment dans la mesure où la demande est constitutive d'une entorse aux règles fiscales du paiement de la TVA. Au fond ils font valoir que le devis portait sur un montant approximatif de 66.000.-€, correspondant d'ailleurs pratiquement au montant payé. Les modifications ne seraient pas intervenues suite à leur demande, mais sur proposition de PERSONNE1.). Celui-ci ne les aurait néanmoins jamais informés d'une augmentation du prix. Ils estiment qu'il a failli à son obligation d'information et de conseil engageant ainsi sa responsabilité. Ils exposent encore que PERSONNE1.) a quitté le chantier sans que les travaux prévus au devis aient été achevés. Ils concluent au débouté de la demande adverse et demandent reconventionnellement à condamner PERSONNE1.) à leur payer le montant de 2.009,14.-€, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde et une indemnité de procédure de 2.000.-€.

Quant à la recevabilité des demandes

Les époux GROUPE1.) exposent que le montant du devis du 12 mars 2001 incluait la TVA allemande de 16%. A ce moment l'entrepreneur PERSONNE1.) ne disposait ni d'une autorisation pour faire le commerce ni d'un numéro de TVA au Luxembourg. Actuellement, la demande adverse porte certes sur un montant HTVA, mais les époux GROUPE1.) se rapportent à la sagesse du tribunal en ce qui concerne la recevabilité de pareille demande au regard des règles d'ordre public en vigueur en matière fiscale.

En ce qui concerne l'admissibilité des demandes en justice faites par des entreprises dépourvues d'autorisation de faire le commerce au sens de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, la jurisprudence s'est fixée dans le sens de la reconnaissance des obligations contractées par les parties non munies de l'autorisation ministérielle requise pour l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale (Georges Ravarani, Responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2^e éd., n°1003).

Le moyen soulevé par les parties défenderesses laisse dès lors d'être fondé.

Les demandes principale et reconventionnelle sont partant recevables pour avoir été introduites dans les forme et délai de la loi.

Quant au bien-fondé des demandes

Les époux GROUPE1.) exposent que la maison dessinée par l'architecte PERSONNE4.), qui leur fut recommandé par l'entrepreneur, devait se présenter comme suit :

- au sous-sol, comme cave, la maison de week-end ayant existé à l'endroit à demi enfouie dans la pente,
- au-dessus de cette cave, le living au rez-de-chaussée,
- et un premier étage avec à l'avant une partie toit avec seulement un vide et à l'arrière une partie comportant les chambres et salle de bain.

Ils affirment qu'au moment de commencer les travaux, PERSONNE1.) avait insisté pour modifier les plans en leur expliquant qu'ils seraient trop compliqués et qu'on pouvait faire plus simplement. C'est ainsi que toutes les pièces ont été mises sur le même niveau au rez-de-chaussée. Or PERSONNE1.) ne leur aurait jamais fait savoir qu'il y aurait un coût supplémentaire.

PERSONNE1.) fait valoir en premier lieu que compte tenu d'une expertise judiciaire contradictoire, il n'y aurait pas lieu de s'écarter de l'avis de l'expert et d'entériner ses conclusions. Il soutient par ailleurs que tous les changements apportés à la réalisation du plan de l'architecte PERSONNE4.) auraient été demandés et commandés par les époux GROUPE1.) et qu'à chaque fois ceux-ci auraient été informés du coût supplémentaire de ces travaux.

Il est certes vrai qu'en principe le juge ne doit s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence, mais même une expertise judiciaire contradictoire doit encore faire l'objet d'un examen par le juge et il n'y a pas lieu de l'entériner ipso facto. En effet afin que les conclusions de l'expert puissent être entérinées, il faut encore vérifier qu'il s'est prononcé sur tous les points et qu'il avait également compétence pour ce faire.

En l'espèce, l'expert constate dans son rapport du 22 février 2005 que « plusieurs changements importants ont eu lieu pendant la phase de la construction rendant ainsi obsolètes des précautions prises pour sauvegarder une partie des ouvrages, d'où coût important, mais sans résultat (exemple : démolition partie du toit). Ces mêmes changements sont aussi à la base de plusieurs prestations non exécutées (prévues dans l'offre de base) donc non facturées. Vu que le plan d'architecte au départ prévoyait une maison à demi-niveau et qu'il y a eu modification dans le sens de niveaux entiers, différentes positions connaissent un doublement de la quantité prévu dans le devis. Exemple : Dalle de sol en béton armé : prévue – 50 m² mais facturée 89,59 m². Aucun devis supplémentaire n'a été présenté à la famille GROUPE1.) pour toutes ces modifications ».

L'expert bien qu'abordant le problème des changements intervenus, n'en tire aucune conclusion. Cette question est de toute façon d'ordre juridique et il appartient au tribunal de l'examiner et d'en tirer les éventuelles conséquences.

En principe, les modifications ordonnées par le maître, acceptées par l'entrepreneur et exécutées par ce dernier, influenceront le prix des ouvrages à payer par le propriétaire. Dans le cadre des marchés sur devis, les travaux supplémentaires ou modificatifs seront mesurés, et leur prix sera déterminé par application de la série de prix fixée au contrat. Il n'en sera pourtant ainsi que si le maître de l'ouvrage ne conteste pas avoir donné ordre de modifier l'œuvre initialement projetée. S'il prétendait n'avoir pas prescrit la modification, il serait en droit non seulement de refuser le paiement du prix, mais encore de faire rétablir l'ouvrage dans sa forme initiale, sauf la preuve à rapporter par l'entrepreneur de la commande de la modification intervenue (André Delvaux, Traité juridique des bâtisseurs, n° 55).

Compte tenu des contestations des époux GROUPE1.), il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve des modifications commandées par ceux-ci.

PERSONNE1.) se réfère tout d'abord à des croquis qu'il aurait reçus des époux GROUPE1.) pour établir la commande des modifications.

Le tribunal doit tout d'abord constater qu'aucune des parties n'a versé ni les plans initiaux établis par l'architecte PERSONNE4.), ni les éventuels plans sur base desquels l'immeuble a été finalement construit. Il semble d'ailleurs qu'aucune nouvelle autorisation de construire n'a été sollicitée et ce malgré des changements substantiels des plans.

Les croquis versés dans la farde de pièces de PERSONNE1.) semblent certes émaner des maîtres de l'ouvrage, mais ils ne sont pas assez explicites pour pouvoir conclure à un quelconque ordre de modification de leur part. Ainsi ils ne contiennent en fait que des indications de mesures (« PERSONNE1.), Hier sind die Maße fürs 1^{te} Stockwerk », « PERSONNE1.), Hier die Maßen für das Erdgeschoss »).

PERSONNE1.) verse encore une attestation testimoniale de la part d'un de ses ouvriers, PERSONNE5.), qu'il propose par ailleurs d'entendre comme témoin.

Les époux GROUPE1.) soulèvent l'irrecevabilité de l'attestation pour ne pas être accompagnée d'une copie de la carte d'identité et encore pour tendre à prouver des suppléments au contrat dépassant le montant au-dessus duquel les conventions doivent se prouver par la voie écrite.

Si l'entrepreneur allègue l'existence d'une modification commandée par le maître, mais contestée par ce dernier, il lui appartiendra de la prouver par écrit lorsque son importance est supérieure à 3.000 francs. La preuve testimoniale ne sera admise que s'il existe en la cause un commencement de preuve par écrit. Et encore faut-il que l'écrit servant de preuve ou de commencement de preuve émane du propriétaire lui-même (André Delvaux, Traité juridique des bâtisseurs, n° 55).

En effet aux termes de l'article 1341 du code civil, il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de tous actes juridiques portant sur une somme ou valeur excédant celle qui est fixée par règlement grand-ducal (2.500.-€), même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre.

Le principe énoncé à cet article reçoit cependant exception en cas de commencement de preuve par écrit (article 1347 du code civil) et en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte, respectivement perte du titre par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure (article 1348 du code civil).

En l'espèce, les modifications concernent plusieurs points du devis, et notamment le point 3 « Erdaushub der Baugrube und Carport » qui au lieu de porter sur une quantité de 720m² porte finalement sur une quantité de 1381,20m². Le prix de 7.344.- DM augmente dès lors à 22.375,44.-DM. Suivant rapport d'expertise du 22 février 2005, les modifications ont entraîné un doublement de la quantité prévue au devis, tandis que d'autres prestations prévues initialement n'ont plus dû être exécutées.

Compte tenu des éléments dont dispose le tribunal, et notamment du devis initial de 130.764,01.-€ et de la facture finale de 176.674,91.-DM, les modifications apportées aux plans initiaux dépassent de loin la somme de 2.500.-€. La prohibition de l'article 1341 du code civil trouve donc bien application.

Aucun commencement de preuve par écrit, émanant des défendeurs n'est versé, de sorte que la preuve par présomption ou témoins n'est pas admissible en l'espèce.

A titre superfétatoire, il faut encore constater que ni l'attestation testimoniale, ni les conclusions de PERSONNE1.) relatent des faits précis afin d'établir l'existence de la commande des modifications par les époux GROUPE1.), ainsi que la nature et l'envergure des travaux modificatifs.

A défaut de toute preuve quant à la commande, les modifications ne peuvent donner lieu à facturation.

Les époux GROUPE1.) s'opposent au paiement de la facture émise par PERSONNE1.) en faisant valoir que seul un dépassement de 10% du devis serait admissible.

S'il est vrai que le prix du marché sur devis ne lie pas les parties au contrat, le devis constitue un élément de référence devant donner aux parties une idée de l'importance de leurs engagements, de sorte qu'un dépassement considérable du devis par l'entrepreneur constitue de sa part une faute engageant sa responsabilité et permettant de laisser à sa charge une partie des dépenses ayant dépassé les prévisions (Cour d'appel 26 février 2003, n°25830 du rôle).

Selon la jurisprudence, un dépassement de devis est fautif et engage la responsabilité de l'entrepreneur s'il est supérieur à 10 % (Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2^e éd., n°549).

Si le juge constate que le prix facturé dépasse considérablement l'estimation qui a été faite, il peut en prononcer la réduction au motif que l'entrepreneur a manqué à son devoir de conseil et d'information. Décider le contraire reviendrait à nier toute valeur quelconque au devis et permettrait à un entrepreneur de s'arracher des marchés en présentant à son client un devis avantageux mais irréaliste.

En l'espèce le devis initial porte sur la somme hors TVA de 112.727,60.-DM, soit TTC de 130.764,01.-€, tandis que la facture finale porte sur le montant total hors TVA de 176.674,91.-DM, soit TTC de 204.942,90.-DM. Les époux GROUPE1.) ont payé des acomptes à hauteur de 66.695,87.-€.

En comparant ces montants, il y a bien eu dépassement du devis de plus de 10%. Cependant les parties n'ont pas dressé un décompte sur base des principes ci-dessus retenus, de sorte qu'il y a lieu avant tout autre progrès en cause de refixer l'affaire afin de permettre aux parties de dresser leur décompte.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral ;

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 30 mai 2007 ;

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme ;

avant tout autre progrès en cause ;

ordonne aux parties de dresser leur décompte en considération du fait que les modifications apportées aux plans initiaux ne peuvent pas donner lieu à facturation et que seul un dépassement du devis initial de 10% est admissible ;

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du mercredi 03 octobre 2007, à 15.00 heures, salle 35, deuxième étage du Palais de Justice.